

Décision

Générale

colonial

Décision n° 376 complétant la décision n° 249 du 5 mars 1947 et précisant les attributions de M. Tazias, brigadier-chef des douanes chargé de fonctions de police

n° 376

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 mars 1947

Numéro JO
n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro
30 mars 1947

TEXTE INTÉGRAL

Dans ses fonctions de police administrative, le préposé à la police du port, en liaison avec la gendarmerie et M. l'ingénieur chef du service des travaux publics, directeur du port : 1° Veille au maintien de l'ordre sur l'en tier du territoire du port : à cet effet, il dispose des agents et de la troupe; 2° Contrôle, dans le cadre des règlements en vigueur, la circulation sur terre et sur rade de tous véhicules et embarcations; 3° Surveille les allées et venues de tout individu ; 4° Veille à l'application et au respect de tous les arrêtés de police. Dans ses fonctions de police judiciaire, le préposé à la police du port, en liaison avec la gendarmerie et le parquet: recherche les infractions, conduit les enquêtes et collabore aux informations. Dans ses fonctions de police spéciale, le préposé à la police du port, en liaison avec le service de la sûreté : — veille au contrôle des personnes identifiées par la sûreté et du personnel navigant. Dans l'exercice de ses différentes fonctions, le préposé à la police du port correspond directement avec les chefs des services intéressés.